

STATUTS ASSOCIATIFS DE L'ALFA

Article 1 : Adoption des nouveaux statuts

Par décision du 25 septembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire de l'Amicale du Lycée-Collège Franco-Allemand de Buc (ALFA), statuant à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article 11 décide de se doter de nouveaux statuts.

Ces statuts se substituent aux précédents statuts associatifs du 29 septembre 1981.

Article 2 : Buts de l'ALFA

L'ALFA se donne pour buts :

1. la promotion du bilinguisme français-allemand.
2. le développement des relations et de l'amitié franco-allemandes.
3. le soutien aux manifestations artistiques, littéraires et de façon générale à toutes activités culturelles ou sportives organisées par le lycée-collège franco-allemand de Buc, éventuellement en relation avec d'autres lycées franco-allemands et en particulier avec l'un ou l'autre des lycées franco-allemands de Sarrebrück et de Fribourg-en-Brisgau.
4. la participation à la réflexion collective sur le projet pédagogique en vigueur au lycée-collège franco-allemand de Buc.
5. l'amélioration des conditions de vie scolaire des élèves.

Article 3 : Action de l'ALFA

L'engagement de l'ALFA au soutien des buts de l'article 2 se traduit :

1. par sa participation aux instances de la vie du lycée, décisionnelles ou consultatives, actuelles ou futures.
2. par sa contribution aux groupes de travail en charge d'une réflexion collective sur la pédagogie.
3. par l'engagement opérationnel de tout ou partie de ses adhérents dans des manifestations.
4. par des concours financiers, ponctuels ou périodiques, accordés à des projets initiés ou agréés par l'ALFA.

Article 4 : Siège de l'association

L'ALFA a son siège dans les locaux du lycée-collège franco-allemand de Buc : 7, rue Collin Mamet 78530 Buc.

Article 5 : Durée de l'association

Le contrat instituant l'association est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conditions d'admission à l'ALFA

Peut adhérer à l'association, pour l'année scolaire en cours, tout parent d'élève, toute personne justifiant soit avoir la charge d'un élève inscrit au lycée-collège franco-allemand, soit en avoir eu la charge.

Peuvent également adhérer à l'association les élèves et les anciens élèves du lycée-collège franco-allemand, sous réserve d'avoir atteint la majorité légale.

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit.

Article 7 : Devoirs des adhérents

Les adhérents s'obligent à payer leur cotisation annuelle, et à soutenir les initiatives de l'association.

L'appartenance individuelle des membres de l'ALFA à l'une ou à l'autre des instances décisionnelles ou consultatives du lycée-collège franco-allemand n'entrave ni leur liberté d'expression ni leur liberté de vote. Ces adhérents s'engagent cependant à définir des positions compatibles avec les options générales défendues par l'ALFA.

Article 8 : Responsabilité des adhérents

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Article 9 : Perte de la qualité d'adhérent de l'ALFA

La radiation d'un adhérent intervient de plein droit du fait de :

- de sa démission,
- du non paiement des cotisations,
- de son décès.

La radiation d'un adhérent pour tout autre motif ne peut intervenir que sur décision expresse, écrite et motivée du Conseil d'administration. Elle ne peut en outre intervenir qu'après que l'adhérent ait été préalablement invité à présenter tous éléments d'explications utiles.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée générale approuve le cas échéant le compte rendu pour l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion. L'assemblée générale l'approuve le cas échéant.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement adoptées qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées par le secrétaire et approuvées par l'Assemblée Générale selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut seule modifier les statuts et prononcer la dissolution ou la prorogation de l'association.

A la demande écrite d'un quart des adhérents ou de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Le quorum requis pour délibérer est fixé à un quart du nombre total des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 24 membres, élus pour une année par l'assemblée générale selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement temporaire du titulaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau.

Le Conseil d'Administration autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut en particulier :

- contrôler l'action et la gestion des membres du Bureau, et même interdire à un membre du bureau d'accomplir un acte entrant normalement dans l'exercice de ses attributions statutaires ;
- autoriser le président et le trésorier à faire tous actes d'administration, de gestion ou de disposition nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- fixer les sommes qui peuvent être dues au président, au trésorier ou au secrétaire, en remboursement de leurs frais dûment et préalablement justifiés.

Le Conseil d'Administration décide, à la majorité de ses membres présents ou représentés, de la composition des listes électorales de l'ALFA relatives à l'attribution des sièges au Conseil d'Administration du Collège et du Lycée Franco-Allemand.

Article 13 : Bureau du Conseil d'administration.

Le bureau du conseil d'administration comporte le président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour un an par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 14 : Président du Conseil d'administration

Le Président ou son délégataire convoque le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en Justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président ou l'un d'entre eux.

Article 15 : Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association conformément aux modalités du règlement intérieur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui au cours de l'exercice.

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons des établissements d'utilité publique
- le montant des cotisations des adhérents
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public et des établissements publics
- les dons des personnes morales de droit privé
- les recettes provenant des manifestations visées par l'article 3 § 3.
- les produits financiers, le cas échéant.

Article 17 : Réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il peut en tout état de cause se réunir à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire et approuvées par le Conseil d'Administration selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 18 : Règlement intérieur

Les modalités particulières de mise en œuvre des statuts associatifs feront l'objet d'un règlement intérieur, notamment pour ce qui concerne l'administration interne de l'association et les modalités d'engagement des concours financiers.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 19 : Dissolution de l'ALFA

En cas de dissolution judiciaire, statutaire ou volontaire, les modalités de la dévolution des biens seront arrêtées par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20 : Dépôt des statuts de l'ALFA en Préfecture

Les statuts de l'ALFA seront établis en langue française et en langue allemande et déposés en Préfecture.

Le président s'acquitte du dépôt des statuts en Préfecture et des formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait en deux exemplaires originaux à Buc, le 25 septembre 2006.